

**COMMUNE DE VAL CENIS
(SAVOIE)**

**CREATION DE SERVITUDES DE PASSAGE DE CANALISATIONS
PUBLIQUES SUR FONDS PRIVES DANS LE CADRE DU
REPLACEMENT DE LA TELECABINE DU VIEUX MOULIN SUR LA
COMMUNE DELEGUEE DE LANSLEVILLARD**

CARACTERISTIQUES DES SERVITUDES

Article 1 : La commune de Val Cenis pourra sur les parcelles touchées par le tracé des canalisations d'eaux usées, d'eaux pluviales et d'eau potable, et de réseaux secs telles qu'elles figurent au présent dossier d'enquête :

1°) Etablir à demeure les canalisations et ouvrages suivants :

Réseau eau potable (AEP) :

Conduite de diamètre 110mm en polyéthylène haute densité (PEHD) sur une longueur de 2445ml.

Tranchée et canalisation équipées de divers accessoires comme des butées, des raccords, ...

Réseau d'assainissement des eaux usées :

Conduite de diamètre 180mm en polyéthylène haute densité (PEHD) sur une longueur de 2335ml.

Tranchée et canalisation équipées de brises charges, de regards, de déboureur-dégraisseur, de séparateur d'hydrocarbure, ...

La tranchée est aménagée dans une bande de terrain d'une largeur de 3 mètres, avec une profondeur d'enfouissement des canalisations comprise dans une fourchette de 1m à 1.80m. Une hauteur minimum de 0.60m sera respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux.

2°) Etablir à demeure dans la même bande de terrain, les ouvrages accessoires nécessaires (regards de visite, vannes de sécurité...).

3°) Procéder sur la même largeur à tous travaux d'essartage, de débroussaillage, abattage d'arbres et dessouchage reconnus indispensables pour permettre la pose des canalisations.

4°) Par voie de conséquence, la Commune de Val Cenis ou toute société chargée de l'exploitation des ouvrages ou celle qui, pour une raison quelconque viendrait à lui être substituée, pourront faire pénétrer dans lesdites parcelles leurs agents et ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation, ainsi que le remplacement, des ouvrages à établir à condition de prévenir au préalable les propriétaires ou exploitants des parcelles de terrain.

Article 2 : La mise en souterrain des canalisations et l'institution de la servitude résultant tant pour le propriétaire que pour l'exploitant du droit reconnu à l'article 1 et à l'article 3, sont réalisés par la Commune de Val Cenis à titre gracieux.

Article 3 : Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait, de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages et à n'entreprendre aucune opération de construction, de plantation ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages. Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la parcelle.

Article 4 : Si le propriétaire se propose de bâtir sur la bande du terrain visée à l'article 1, il devra faire connaître au moins 30 jours à l'avance à la Commune ou à son concessionnaire, par lettre recommandée, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation. Si, en raison des travaux envisagés, le déplacement des ouvrages est reconnu indispensable, celui-ci sera effectué aux frais de la Commune ou de son concessionnaire. Si les propriétaires n'ont pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement des ouvrages, exécuté les travaux projetés, « La Commune », maître d'ouvrage sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages sans préjudice de tout autre dommages et intérêts s'il y a lieu

Article 5 : A l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages, les lieux occupés devront être remis en leur état primitif. Après piquetage du tracé des canalisations, un état amiable et contradictoire des lieux sera établi par la Commune avant et après la réalisation des travaux.

Les dégâts ou dommages qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages, ainsi que leur remplacement, feront l'objet le cas échéant, d'une indemnité fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le Tribunal Administratif ; le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation des parcelles.

Article 6 : L'indemnisation due en considération de la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés de la servitude, son montant et les contestations possibles sont réglées comme en matière d'Expropriation pour cause d'Utilité Publique.

Article 7 : L'arrêté préfectoral d'instauration de servitudes d'Utilité Publique sera publié au bureau du service de la publicité foncière de Chambéry.